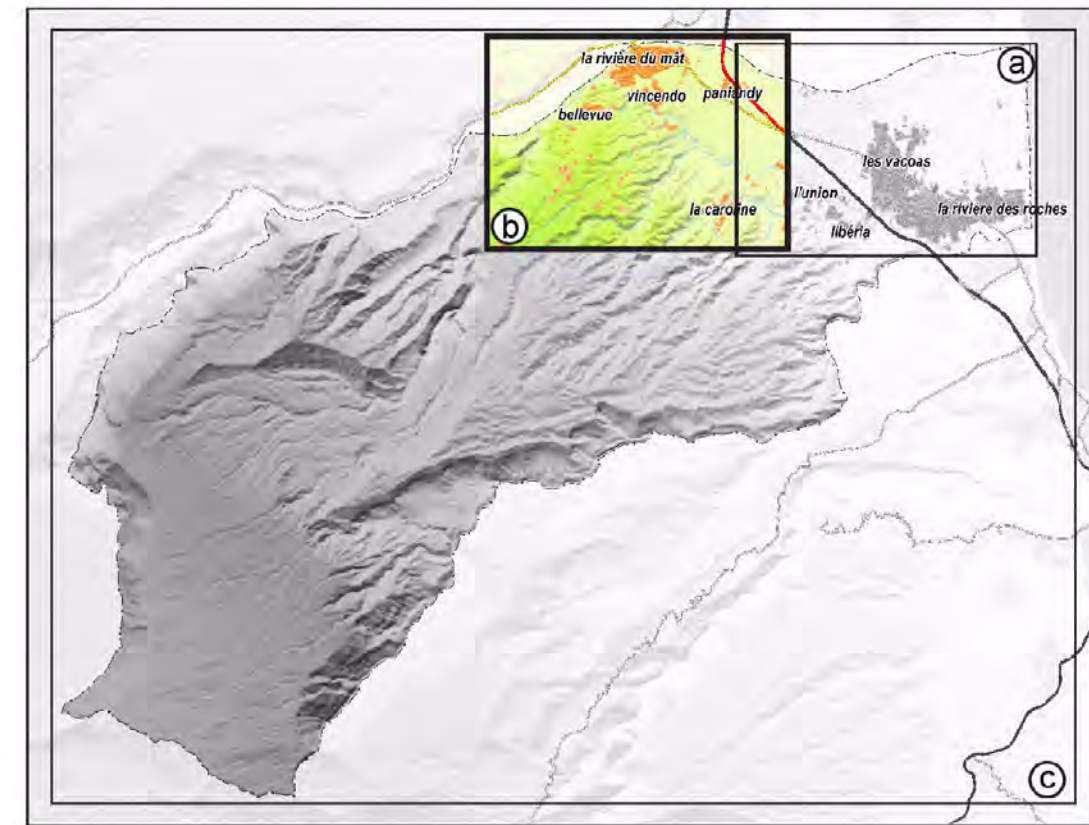


PLAN LOCAL D'URBANISME
Révision

PLAN DE ZONAGE
Rivière du mât



Prescrit le 21/09/2011

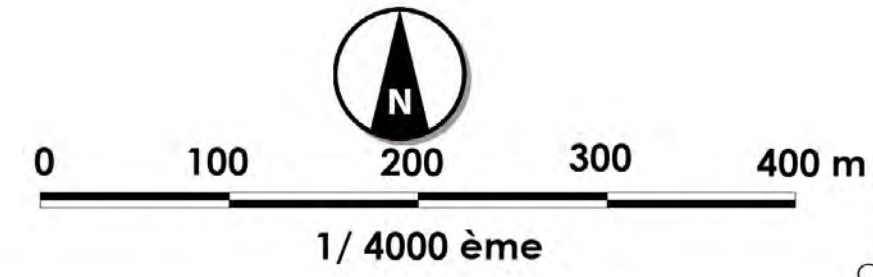
Arrêté le 27 mars 2019

Approuvé le 30 novembre 2019



4b

	Espace Boisé Classé		Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (Art R.123-11 du CU)
	Emplacement réservé		Bâtiment d'élevage
	Entrée de ville (Art L.111-1-6 du CU)		périmètre de protection de 100 mètres
	Périmètre d'études (Art L.424-1 du CU)		Périmètre de protection des ressources en eau
	Limite des 50 Pas Géométrique		Point de captage
	Protection du patrimoine (Art L.151-19 du CU)		Périmètre de protection rapprochée
	Bâtiment remarquable		Zone de surveillance renforcée
	Espace paysager à protéger		Plan de Prévention des Risques porté à connaissance le 14 juin 2019
	Protection des monuments historiques		Mouvements de terrains
	Monument historique		aléa élevé et très élevé
	Périmètre de 500 mètres		aléa moyen
	Aléas côtiers portés à connaissance à la commune		Recul du trait de côte avec prise en compte du changement climatique (fort)
	submersion marine : aléa fort		Recul du trait de côte
	submersion marine : aléa modéré		
	submersion marine : aléa faible		



Cadastre 2016

La servitude des espaces boisés classés ne s'applique pas aux lits mineurs des rivières et des rivières, aux routes et chemins existants ainsi qu'aux accotements routiers dans une largeur de 10 mètres.

En application des articles L.174-2 et R174-2 du code forestier, il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains situés sur les versants des rivières, bras ou rivières et de leurs affluents aux pentes supérieures ou égales à 30 grades (soit 54%).

Par défaut, les emplacements réservés pour l'aménagement ou l'élargissement d'une voie sont positionnés sur l'axe de la voie existante.